



Mairie d'ATTAINVILLE
2, rue Daniel Renault
95570 ATTAINVILLE

Objet : Commune d'Attainville : Plan Local d'Urbanisme

- Affaire suivie par : /
- -----
- N/Réf. : DIIDF/URBA/ATTAINVILLE
- Affaire suivie par : Ali LOUNI / Urbane LEDESERT
 - Email : ali.louni@sncf.fr / Tél : 01 85 58 25 70
 - Email : urbane.ledesert@sncf.fr / Tél : 01 85 58 25 98

La Plaine-Saint-Denis, le 21 octobre 2021 :

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 12 juillet 2021, vous m'avez consulté afin de connaître les remarques de SNCF, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, sur le projet de révision du PLU d'Attainville, arrêté par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2021.

1. S'agissant des partis d'aménagement proposés

Le foncier du Groupe Public Unifié (GPU) est classé en zone A. Cette zone autorise « les constructions, les installations et les aménagements liés aux voiries et aux réseaux ».

A ce titre, je n'ai pas de remarque à formuler.

Néanmoins, le classement en espace boisé classé des parcelles limitrophe au foncier ferroviaire pourrait d'avérer incompatible avec la gestion de la végétation environnante, nécessaire au maintien du service ferroviaire (cf. servitude T1).

Les talus de remblais et de déblais ferroviaire sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, comprenant de nombreux équipements de sécurité, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires. Ainsi, la végétation conservée sur ces talus ne peut être qu'au plus arbustive pour garantir l'accès aux infrastructures et prévenir les risques de chute. Le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Nous préconisons de conserver une frange non classée aux abords du foncier SNCF.

2. S'agissant des servitudes d'utilité publique au profit du GPU

Le territoire de la commune d'Attainville est traversé par les emprises de la ligne n°395 000 de Montsault-Maffliers à Luzarches du Pk 25+412 au Pk 26+085.

Vous trouverez en pièce jointe, la notice T1. Cette notice permet d'identifier les servitudes qui s'appliquent aux riverains du chemin de fer et qui doivent être intégrées en totalité aux documents annexes du PLU traitant des Servitudes d'Utilité Publique.

J'appelle votre attention sur la publication de l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire. Cette dernière précise les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire ainsi que des mesures de gestion de la végétation aux abords.

L'ensemble de ces mesures sera applicable au 1er janvier 2022. Un décret d'application est attendu pour la fin de l'année. Une nouvelle notice sera alors élaborée par nos services. »

Il convient également d'indiquer telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées du gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE

Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine

Campus Rimbaud- 10 rue Camille MOKE

CS 20012 - 93212 SAINT DENIS cedex

@ : contact.patrimoine.idf@sncf.fr

Consultation dans le cadre des permis de construire

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant du Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Île-de-France aux coordonnées reprises précédemment.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Vous remerciant par avance de bien vouloir me tenir informé des suites données à mes observations et m'adresser un exemplaire du PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Ali LOUNI
Chargé de l'urbanisme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, overlapping geometric shape that resembles a triangle or a series of intersecting lines.